

LIGNE DIRECTRICE DU BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA

LIGNE DIRECTRICE POUR AJOUTER DES
CATÉGORIES D'ASSURANCE OU DE
NOUVEAUX PRODUITS À LA CATÉGORIE
« AUTRES PRODUITS APPROUVÉS »

OBJECTIF

La présente ligne directrice décrit le processus qui devrait généralement être suivi pour obtenir l'autorisation d'ajouter une catégorie d'assurance à un permis ou d'intégrer un nouveau produit (de nouveaux produits) d'assurance dans la catégorie « Autres produits approuvés » (nouveau produit).

Ce document vise à améliorer de façon significative la communication entre les organismes de réglementation, fédéral, provinciaux et territoriaux et les membres de l'industrie, et à améliorer le délai de mise en marché d'un nouveau produit ou d'une nouvelle catégorie (de nouvelles catégories) d'assurance.

De plus, les assureurs peuvent s'en remettre à la ligne directrice pour ajouter une catégorie d'assurance existante à leur permis. Une date cible pour l'approbation du produit d'assurance est alors négociée entre l'assureur, l'autorité primaire chargée de la réglementation et les autres organismes de réglementation touchés.

Les assureurs qui font une demande pour l'ajout d'un nouveau produit doivent également s'en remettre à la présente ligne directrice, ainsi qu'au document intitulé *Ligne directrice du Bureau d'assurance du Canada : Processus simplifié d'ajout de produits nouveaux à la catégorie « Autres produits approuvés »*. À l'aide de ces deux lignes directrices, les demandes d'ajout d'un nouveau produit seront approuvées d'une manière coordonnée par toutes les autorités visées, dans des délais raisonnables.

LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration doit remettre à la direction une déclaration écrite énonçant ses politiques au sujet de l'introduction d'un nouveau produit ou d'une nouvelle catégorie (de nouvelles catégories) d'assurance.

De façon générale, les politiques et procédés du conseil obligeront la direction à tenir dûment compte des ressources financières de l'assureur, de son expertise en matière de souscription et dans d'autres domaines d'expertise. En outre, la direction doit prendre en compte la capacité de l'assureur à maintenir des normes élevées de pratiques commerciales et de la considération envers la clientèle à l'égard du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories).

La politique doit également renfermer des critères généraux concernant les attentes minimales en matière de volume de vente et de rentabilité.

LE RÔLE DE LA DIRECTION

Dans le cadre de l'exécution des politiques et procédés du conseil pour l'introduction d'une nouvelle catégorie d'assurance, la direction devra normalement :

- analyser de façon détaillée les habiletés requises pour traiter les demandes de réclamation et exercer toutes les autres fonctions importantes qui se rattachent au nouveau produit ou à la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories) et être convaincue de sa capacité à prendre en charge le produit ou la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories);

- mettre en place des systèmes de contrôle et de rapport pertinents pour être en mesure de gérer fidèlement le rendement du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories);
- s'assurer que les personnes chargées de distribuer le nouveau produit ou d'établir la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories) et de traiter avec le public au sujet de ce nouveau produit ou de cette nouvelle catégorie (ces nouvelles catégories) en possèdent une connaissance suffisante pour pouvoir l'expliquer, évaluer les besoins des consommateurs relativement au nouveau produit ou à la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories) et fournir toute divulgation qui pourrait être exigée à son égard;
- établir une stratégie de retrait qui, si nécessaire, pourrait être appliquée pour réduire les répercussions de tout préjudice causé à des consommateurs susceptibles d'acheter le nouveau produit ou la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories) en s'attendant à son renouvellement pour une période indéfinie, et pour déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le retrait du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories) conduise à une désorganisation du marché;
- préparer des prévisions financières suffisamment détaillées pour démontrer que le nouveau produit ou la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories) sera viable et respectera les normes de rentabilité de l'assureur tout en permettant au consommateur d'en avoir pour son argent.

Si la nature du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories) le justifie, mais plus particulièrement si l'on s'attend à ce que le volume de primes du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories) devienne important par rapport à l'ensemble des opérations de la société, la direction devra également, en ce qui concerne les politiques et procédés de l'assureur :

- tenir compte de toutes les sources d'information raisonnablement disponibles au sujet du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories) et, notamment l'expérience antérieure concernant de nouveaux produits ou de nouvelles catégories semblables dans d'autres pays, et la mesure dans laquelle on peut prévoir des écarts de rendement en raison d'une situation différente vécue dans ces pays par rapport au Canada;
- préparer des prévisions financières détaillées portant sur le nouveau produit ou la nouvelle catégorie (les nouvelles catégories) pour une période d'au moins trois ans, notamment des tests de sensibilité, des bilans et états des résultats prévisionnels, des tests sur l'état de la solvabilité et d'autres analyses pertinentes sur la rentabilité, de même qu'une analyse actuarielle qui prouvera qu'aucune détérioration importante de la solvabilité de l'assureur n'est prévue en vertu de scénarios négatifs plausibles à l'égard du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories);
- au cours des années qui suivront le lancement du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories), mettre à jour les prévisions financières à

mesure que les ventes et autres éléments permettront de dégager des données, de sorte que l'assureur ait accès en permanence à des prévisions à jour au sujet du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories) pour les trois années à venir.

La liste des éléments susmentionnés n'est pas exhaustive. Il convient d'envisager des précisions, des méthodes et des plans en fonction des caractéristiques particulières du nouveau produit ou de la nouvelle catégorie (des nouvelles catégories) et des systèmes de distribution. Le conseil d'administration et la direction de chaque assureur doivent introduire de nouveaux produits ou de nouvelles catégories d'assurance de manière à minimiser les pressions financières sur l'assureur ainsi que la possibilité de désorganisation du marché ou la possibilité de causer des préjudices aux consommateurs.